

de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie 5 qu'il leur paraîtra convenables, ou à la majorité d'entre eux; et qu'une fois par année, il sera dressé un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la compagnie, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire sur sa réquisition raisonnable; et copie de cet 10 état certifié par le serment du président et de l'un des directeurs sera transmis annuellement aux trois branches de la législature provinciale; et tout juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

Dividendes.

VIII. Et qu'il soit statué, que les actions du dit capital seront 15 transférables et pourront, à volonté, être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront: Pourvu toujours, que ces transferts soient faits en la manière prescrite par les règlements qui seront faits à cet égard par la compagnie.

Transfert des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que William Price, C. H. Têtu, Henry 20 John Noad, James Gibb Ross, Julien Chouinard, William Fraser et James Gibb seront directeurs, et le dit William Price sera président de la dite compagnie, jusqu'au deuxième lundi de janvier prochain, et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il 25 est prescrit par le présent acte; et ils auront pour l'administration des affaires de la compagnie les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte au président et directeurs dont l'élection aura lieu annuellement conformément au présent acte.

Premiers directeurs et président.

X. Et qu'il soit statué, que pour le recouvrement et la pour- 30 suite de toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui existeront à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui pourront exister par la suite contre la dite association ou contre la dite compagnie, la signification des pièces de procédures au bureau de la dite société dans la ville de Québec, sera consi- 35 dérée et reconnue comme une signification suffisante dans tous les procès et procédures légaux commencés ou institués dans le Bas-Canada.

Le bureau de l'association à Québec sera son domicile légal.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte est, et il est déclaré acte public.

Acte public.